



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET

☎ 02 37 27 72 52

☎ 02 37 27 72 57

Mél : valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n° 2010/0049

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

PREF-DRLP-BEL-15-0075

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT la télédéclaration reçue du Service Sécurité « CIC OUEST » informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement situé 2 rue de la Mairie 28120 ILLIERS-COMBRAY ;

SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet ;



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2010-0502 du 14 juin 2010, modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

Article 4 – M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Frédéric CLOWEZ